



# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

## SECTION LOI DU JEU

Réunion du 31/10/2019

Présents : Messieurs KHERRADJI – REYNET – LAPALU

**Match de R1 poule C** – 4<sup>ème</sup> journée – du 19/10/2019 – ALBERES/ARGELES – ROUSSON Av. S - SCORE FINAL 2 - 0

Examen de la Réserve technique du club de ROUSSON Av. S

- Après étude de toutes les pièces du dossier et notamment de la FMI
- Après étude de la confirmation du club de ROUSSON Av. S
- Après étude des divers rapports
- Après étude du rapport de l'arbitre

Décisions :

La section loi du jeu de la CRA dit la réserve technique IRRECEVABLE dans la forme, elle n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu du fait contesté, conformément à l'article 146 des règlements généraux.

La Section loi du jeu de la CRA confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet à la commission des compétitions pour homologation du résultat.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 2 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O*

**Match de Coupe de France** – 6<sup>ème</sup> tour régional – du 26/10/2019 MARSSAC SRDT – LOURDES FC - SCORE FINAL 3 - 1

Examen de la Réserve technique du club de LOURDES FC

- Après étude de toutes les pièces du dossier et notamment de la FMI
- Après étude de la confirmation du club de LOURDES FC
- Après étude des divers rapports
- Après étude du rapport de l'arbitre

Décisions :

La section loi du jeu de la CRA dit la réserve technique RECEVABLE dans la forme, elle a été déposée à l'arrêt de jeu du fait contesté, conformément à l'article 146 des règlements généraux.

Attendu qu'à la lecture du rapport de l'arbitre il y avait bien 2 défenseurs présents entre l'attaquant et la ligne de but, l'arbitre a donc fait une application stricte du règlement.

La Section loi du jeu de la CRA confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet à la commission des compétitions pour homologation du résultat.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 2 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 11.2 des Règlements de la Coupe de France*

**Le secrétaire de séance**

Julien REYNET

**Le président de séance**

KHERRADJI A.